VILLE DE LA LONDE LES MAURES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (PARTIE DE LA PARCELLE AX 31 et AX 32 – PLAGE DE MIRAMAR)

Entre d'une part : La commune de LA LONDE-LES-MAURES représentée par Monsieur François de CANSON, Maire, dûment habilité par délibération n° 04/2024, ci-après dénommée « la commune »

Et d'autre part : «Nom de l'association ou de la société», représentée par « **nom du responsable** » « **adresse** », ci-après dénommée **«l'utilisateur»**

Il est convenu un droit d'occupation à titre privatif et précaire du domaine public communal selon les conditions suivantes :

1 - DÉSIGNATION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'utilisateur est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public communal, à occuper à titre précaire et révocable, un emplacement afin de lui permettre d'implanter des matelas/parasols.
L'utilisateur est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, partie délimitée des parcelles cadastrées **sections AX n°31 et AX n°32** dépendant du Domaine Public Communal, sis à la Londe plage Miramar, repérées ci-après sur le plan en annexe .
L'utilisateur est autorisé à y installer durant la saison estivale des matelas/parasols.
La surface totale concernée s'élève à : **1 088 m².**

2 - DURÉE

Cette convention est convenue pour 3 ans **pour la période du 1 avril au 31 octobre pour les années 2024, 2025 et 2026.**
La présente convention ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

3 - CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public communal. En conséquence, l'utilisateur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.
L'utilisateur s'engage à occuper les lieux ci-dessus désignés, à l'exception de tous autres. La présente convention ne confère aucun droit d'occupation du domaine public maritime voisin. C'est ainsi qu'aucun matériel de plage ne pourra stationner sur le domaine public maritime. **L'utilisateur ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité d'exploitation de matelas/parasols**, Il est par ailleurs rappelé que toute activité commerciale est interdite sur le domaine public maritime en dehors des sous-concessions de plage dûment autorisées.
L'utilisateur sera seule responsable en cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus.
L'utilisateur devra veiller à ce que le stockage de son matériel soit opéré de façon ordonnée et de sorte que la circulation sur le terrain ne soit, en aucun cas, gênée. Par ailleurs, cette activité de stockage ne devra générer aucune nuisance d'aucune sorte ni déchets. Au terme de la convention la par-

tie du terrain occupée devra être libérée et rendue dans son état d'origine sans aucune installation ni stockage.
Aucune installation de camping (tentes, caravanes,…) ne devra être installée durant toute la durée de la location.
L'utilisateur est autorisé à solliciter en son nom toutes les autorisations administratives nécessaires et fera son affaire personnelle de l'obtention de celles-ci.
Concernant l'alimentation en eau et en électricité, l'utilisateur devra effectuer directement la demande auprès des concessionnaires pour l'attribution de compteurs.
L'utilisateur devra retirer chaque jour tout le matériel de la plage afin de permettre le passage de la cribleuse entre 1 heure et 6 heures du matin. Dans le cas contraire, l'utilisateur aura à sa charge le nettoyage de la zone décrite à l'article 1.

L'utilisateur s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien (désherbage...)
L'utilisateur devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, **l'utilisateur** devra évacuer les lieux occupés, enlever toutes installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la ville de la Londe les Maures utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de **l'utilisateur**.

En cas de défaillance de la part de **l'utilisateur** et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la ville de la Londe les Maures se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou d'une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

4 - HORAIRES D'UTILISATION

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par l'utilisateur, en accord avec la commune qui pourra se réserver des créneaux pour ses activités, en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée. Le planning d'utilisation sera tenu par l'utilisateur.

5 - SÉCURITÉ

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application.
En cas d'accident la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

6 - OBLIGATIONS LIÉES A LA SÉCURITÉ DE LA PLAGE

Conformément à la réglementation et aux recommandations des CRS/MNS chargés de la surveillance des plages de la commune, l'utilisateur devra compter parmi ses salariés, un employé titulaire du BNSSA.

7 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de **l'utilisateur** est seule engagée. En cas de bris de matériel ou de mobilier, **l'utilisateur** s'engage à rembourser le montant des éléments manquants ou détériorés.

L'utilisateur fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité dans les lieux.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages survenus sur le matériel de **l'utilisateur** (abris et les biens personnels entreposés).

L'utilisateur ne pourra donc pas se retourner contre la Ville pour tout dommage causé à leur équipement.
Il convient que l'association souscrive sa propre assurance « dommage aux biens ».
L'utilisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la durée la convention.

Il s'engage à fournir une attestation d'assurance à la signature de la présente convention.

8 – RÉSILIATION

A- RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée.
Il devra présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune au plus tard **le 31 octobre pour l'année suivante.** La commune acceptera cette demande, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

B- RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier l'autorisation d'occupation du domaine public accordée et ce, pour tout motif d'intérêt général.
La dénonciation de l'AOT par anticipation par la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps, en matière de sécurité ou hygiène publiques notamment.

C - RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU BÉNÉFICIAIRE.

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la commune pourra résilier l'AOT par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

9- REDEVANCE

L'utilisateur est redevable, pour l'occupation des parcelles Communales sections AX n°31 et AX n°32, de la somme de 9000 € (neuf mille euros) par an.

Les services de la ville procéderont au plus tard au mois d'août, à l'émission d'un titre de recettes, correspondant au montant de cette redevance d'occupation pour l'année.

10 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant il sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à LA LONDE-LES-MAURES, le .....

Le Maire,
Président de Méditerranée Porte des Maures,
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
François de CANSON

« Qualité du responsable »,
« **Nom et prénom** »